

Réponse courte

Synthèse Finale : Retraite à Taux Minimum, ASPA, Remboursement et Cumul avec le RSA

La question posée recouvre plusieurs dispositifs de soutien aux revenus des personnes âgées ou en situation de précarité, à savoir la retraite (potentiellement à "taux minimum"), l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), le Revenu de Solidarité Active (RSA), et les mécanismes de "remboursement" (récupération d'indus ou sur succession). Une compréhension précise de chacun de ces dispositifs et de leurs interactions est essentielle pour appréhender les droits d'une personne.

Verdict en quelques lignes :

La "retraite à taux minimum" est une expression ambiguë renvoyant soit à la liquidation de la pension de base à taux plein, soit au mécanisme du minimum contributif. Dans tous les cas, le montant de la pension de retraite, y compris le minimum contributif, est intégralement pris en compte comme ressource pour déterminer l'éligibilité et le montant de l'ASPA et du RSA. L'ASPA est une prestation différentielle, versée sous conditions de ressources et d'âge, dont les sommes sont récupérables sur l'actif net successoral du bénéficiaire au-delà d'un certain seuil (relevé à 100 000 euros au 1er septembre 2023). Le RSA, également différentiel et subsidiaire, impose au demandeur de faire valoir en priorité ses droits à toute autre prestation, y compris la retraite et l'ASPA. Le cumul de ces aides est encadré par des plafonds de ressources stricts, et toute perception indue (par fausse déclaration, omission ou recalcul) peut donner lieu à un recouvrement, distinct de la récupération sur succession de l'ASPA.

I. L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) : Conditions d'Attribution, Calcul et Récupération

L'ASPA est une prestation de solidarité destinée à garantir un niveau de vie minimal aux personnes âgées aux ressources modestes. Son régime est autonome de la retraite contributive, mais interagit fortement avec elle.

A. Conditions d'attribution et de calcul de l'ASPA

Le droit à l'ASPA est ouvert sous plusieurs conditions [[Article L815-1 - Code de la sécurité sociale](#)] :

- Conditions d'âge et de résidence :** Avoir atteint un âge minimum fixé par la loi (qui peut être abaissé pour inaptitude au travail) et justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire français (au moins neuf mois par an) [[Article L815-1 - Code de la sécurité sociale](#)].
- Subsidiarité :** Le demandeur doit avoir fait valoir, ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, tous leurs droits à des avantages de vieillesse (français ou étrangers), avant de pouvoir prétendre à l'ASPA [[Article L815-5 - Code de la sécurité sociale](#)]. Cette obligation s'étend à toutes les pensions personnelles et de réversion [[Article R815-2-1 - Code de la sécurité sociale](#)]. Les caisses de retraite ont un devoir d'information à ce sujet [[Article L815-6 - Code de la sécurité sociale](#)].
- Conditions de ressources :** L'ASPA est une prestation différentielle. Elle n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles du foyer n'excède pas des plafonds fixés par décret [[Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#)]. Si ce total dépasse les plafonds, l'ASPA est réduite à due concurrence [[Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#)] et

[[Tribunal judiciaire de Bobigny, 6 mai 2024, n°23/01634](#)].

- - **Prise en compte des ressources** : Toutes les ressources sont prises en compte (avantages d'invalidité et de vieillesse, revenus professionnels, biens mobiliers/immobiliers, donations récentes) [[Article R815-22 - Code de la sécurité sociale](#)]. Le montant de la pension de retraite (base, complémentaire) ainsi que ses majorations (comme le minimum contributif) sont des ressources intégrales pour le calcul de l'ASPA [[Cour d'appel de Nîmes, 19 octobre 2023, n°21/02156](#)], [[Tribunal judiciaire de Marseille, 11 juin 2024, n°23/02087](#)]. La Cour de cassation a rappelé que les ressources sont appréciées en montants **bruts** [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-16.097](#)].
- - **Plafonds** : Le montant maximum annuel de l'ASPA est fixé par décret (ex: 10 838,40 €/an pour une personne seule au 1er janvier 2020) [[Article D815-1 - Code de la sécurité sociale](#)] et [[Article D815-1 - Code de la sécurité sociale](#)].
- - **Exclusions** : La valeur de la résidence principale, les prestations familiales ou l'allocation de logement sont exclues de l'estimation des ressources [[Article R815-22 - Code de la sécurité sociale](#)].
- - **Période de référence** : Les ressources sont évaluées sur les trois mois précédant la demande ou l'entrée en jouissance de l'ASPA, avec possibilité de réévaluation sur douze mois en cas de dépassement ponctuel [[Article R815-29 - Code de la sécurité sociale](#)].

B. Le régime juridique de récupération de l'ASPA sur la succession

La récupération des sommes versées au titre de l'ASPA constitue une particularité de cette prestation et s'opère exclusivement après le décès du bénéficiaire.

1. **Principe de récupération post-décès** : Les sommes sont récupérables sur l'actif net successoral [[Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#)], mais elles ne constituent pas une dette successorale au sens strict, mais une charge de la succession [[Cass., 1re civ., 7 février 2018, n°17-10.818](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2023, n°19/02945](#)].
2. **Seuils de récupération** : La récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net successoral qui excède un seuil. Ce seuil a été fortement relevé à 100 000 euros au 1er septembre 2023 [[Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#)], contre 39 000 euros avant cette date [[Tribunal judiciaire de Lille, 25 novembre 2024, n°23/01132](#)], [[Tribunal judiciaire d'Amiens, 23 décembre 2024, n°24/00292](#)]. Pour les collectivités d'outre-mer, il est de 150 000 euros jusqu'au 31 décembre 2029 [[Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#)].
3. **Garanties et prescription** : Le recouvrement est garanti par une hypothèque légale [[Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#)] et [[Article R815-46 - Code de la sécurité sociale](#)]. L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès, ainsi que les coordonnées d'au moins un ayant droit [[Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#)], [[Cour d'appel de Paris, 24 mai 2024, n°21/02681](#)], [[Cour d'appel de Paris, 24 mai 2024, n°21/02683](#)].
4. **Réintégration de libéralités** : Pour déterminer l'actif net, l'organisme peut réintégrer les libéralités consenties par l'allocataire (donations, primes d'assurance-vie) si elles sont incompatibles avec les ressources déclarées et ont eu pour effet de minorer l'actif successoral pour faire obstacle au recouvrement [[Article D815-6 - Code de la sécurité sociale](#)], [[Cour d'appel de Bordeaux, 14 décembre 2023, n°21/00977](#)].
5. **Différé de la récupération** : Le recouvrement peut être différé jusqu'au décès du conjoint

survivant ou pour certains héritiers à charge répondant à des critères d'âge ou d'invalidité [[Article D815-7 - Code de la sécurité sociale](#)].

C. Gestion des indus de l'ASPA

En cas de versement d'une ASPA induue (trop-perçu), des mécanismes de recouvrement existent, distincts de la récupération sur succession.

1. **Origine des indus** : Ils peuvent résulter d'erreurs de calcul de l'organisme [[Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2024, n°23/00877](#)] ou, plus fréquemment, d'omissions ou de fausses déclarations de ressources par le bénéficiaire [[Article L815-11 - Code de la sécurité sociale](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 novembre 2022, n°21/02519](#)], [[Tribunal judiciaire de Créteil, 4 septembre 2024, n°23/00958](#)].

2. **Conséquences de la fraude/fausse déclaration** : En cas de fraude ou de fausse déclaration, la prescription biennale de deux ans pour le recouvrement est écartée, permettant à l'organisme de réclamer les sommes sur une période plus longue [[Article L815-11 - Code de la sécurité sociale](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#)], [[Tribunal judiciaire de Lyon, 19 mars 2024, n°22/00338](#)]. Des pénalités financières peuvent également être appliquées [[Tribunal judiciaire de Lyon, 19 mars 2024, n°22/00338](#)].

II. Le Revenu de Solidarité Active (RSA) : Éligibilité, Cumul et Impact des Retraites/ASPA

Le RSA est une prestation sociale différentielle qui vise à assurer un revenu minimal aux foyers dont les ressources sont inférieures à un montant forfaitaire [[Article L262-2 - Code de l'action sociale et des familles](#)].

A. Caractère subsidiaire du RSA

1. **Obligation de faire valoir ses droits** : Le bénéfice du RSA est subordonné à l'obligation pour le demandeur de faire valoir ses droits à **toutes les prestations sociales** auxquelles il peut prétendre, y compris les pensions de vieillesse (retraite) et l'ASPA [[CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#)], [[CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)], [[TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#)]. L'ASPA est considérée comme un "avantage de vieillesse" à faire valoir [[CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#)].

2. **Sanctions du non-respect** : Si le bénéficiaire ne fait pas valoir ses droits dans les délais impartis après injonction, le président du conseil départemental peut mettre fin au versement du RSA ou en réduire le montant [[CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)], [[TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)].

B. Prise en compte des pensions de retraite et de l'ASPA dans le calcul du RSA

1. **Ressources prises en compte** : Le calcul du RSA intègre "l'ensemble des ressources du foyer (...) de quelque nature qu'elles soient" [[TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#)], [[TA, Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301](#)]. Cela inclut les pensions de retraite (de base, complémentaires, de réversion, étrangères) [[CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722, Inédit au recueil Lebon](#)], [[TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449](#)], [[TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2106811](#)] ainsi que l'ASPA.

2. **Calcul différentiel** : Le montant du RSA est obtenu en soustrayant la moyenne mensuelle des ressources du montant forfaitaire applicable [[TA, Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301](#)]. Si les ressources globales (incluant l'ASPA et les pensions) dépassent le montant

forfaitaire du RSA, les droits au RSA sont suspendus [[TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#)].

3. **Indus en cas d'avance** : Si le RSA est versé à titre d'avance en attente de la liquidation rétroactive d'une retraite ou de l'ASPA, les sommes perçues au titre du RSA pour la même période ne sont pas cumulables et peuvent faire l'objet d'une récupération par subrogation [[Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129](#)], [[TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#)], [[TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381](#)].

C. Obligations déclaratives et gestion des indus de RSA

1. **Obligations déclaratives** : Les bénéficiaires du RSA doivent déclarer l'ensemble de leurs ressources et tout changement de situation [[CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722, Inédit au recueil Lebon](#)], [[TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449](#)]. Une omission de déclaration peut générer un indu [[TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#)].

2. **Recouvrement des indus** : Un indu de RSA peut être recouvré par titre exécutoire [[TA, 26 février 2026, 2401654](#)]. Un recours administratif préalable est obligatoire avant tout contentieux [[TA, Nantes, 18 juillet 2025, 2209461](#)].

3. **Remise gracieuse** : Une remise totale ou partielle de l'indu peut être accordée en cas de bonne foi du débiteur et de situation de précarité, appréciées à la date du jugement [[TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021](#)], [[TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#)]. Cependant, l'omission volontaire de déclaration peut exclure la bonne foi [[TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#)], [[TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216](#)].

III. Articulation et Interactions Spécifiques

Les différents dispositifs s'articulent autour de la notion de ressources, de subsidiarité et de non-cumul intégral.

A. "Retraite à Taux Minimum" et ASPA

L'expression "retraite à taux minimum" n'est pas une catégorie juridique stabilisée. Elle peut désigner la liquidation d'une pension de base au taux plein légal ou le bénéfice du **minimum contributif**.

1. **Le Minimum Contributif** : Il s'agit d'une majoration de la pension de base lorsque celle-ci est liquidée à taux plein mais que son montant reste faible [[Cour d'appel de Nîmes, 19 octobre 2023, n°21/02156](#)]. Le montant résultant de cette majoration (minimum contributif) est considéré comme une ressource pour le calcul de l'ASPA [[Cour d'appel de Nîmes, 19 octobre 2023, n°21/02156](#)], [[Tribunal judiciaire de Marseille, 11 juin 2024, n°23/02087](#)].

2. **Prise en compte des pensions** : De manière générale, toute pension de retraite (de base, complémentaire, de réversion), qu'elle soit liquidée à taux plein, avec un taux minoré ou majorée par le minimum contributif, est une ressource prise en compte en son montant **brut** pour l'appréciation du droit à l'ASPA [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-16.097](#)].

B. Articulation de l'ASPA avec d'autres prestations sociales

L'ASPA est qualifiée d'"avantage de vieillesse" et son cumul avec d'autres prestations différentielles comme l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est strictement encadré par des plafonds pour éviter le sur-cumul [[Cour d'appel de Pau, 27 mars 2025, n°23/00242](#)], [[Cour d'appel de Rouen, 30 juin 2023, n°21/00373](#)].

C. Distinction entre "Remboursement" d'indus et Récupération sur Succession

Il est crucial de distinguer :

- - Le **recouvrement des indus** de l'ASPA ou du RSA, qui correspond à la répétition de sommes versées à tort en cours de vie du bénéficiaire (par exemple, suite à une erreur déclarative ou un recalcul de ressources) [[Article L815-11 - Code de la sécurité sociale](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#)].
- - La **récupération sur succession** de l'ASPA, qui est un mécanisme spécifique s'opérant uniquement après le décès du bénéficiaire, sur l'actif net de sa succession au-delà du seuil légal [[Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#)].

En synthèse, la gestion des droits aux prestations sociales pour les personnes âgées ou en situation de précarité est complexe, car elle repose sur une logique de subsidiarité, de prise en compte globale des ressources et de mécanismes de recouvrement précis. La vigilance est de mise concernant les obligations déclaratives, car toute omission ou fausse déclaration peut entraîner des indus et des sanctions. En cas de doutes sur une situation spécifique, il est recommandé de se rapprocher des organismes sociaux concernés (CARSAT, caisses de retraite complémentaire, Conseil départemental, CAF, MSA) pour obtenir des informations personnalisées et éviter les erreurs.

D) Conditions d'attribution et de liquidation de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) est une prestation de solidarité soumise à des conditions d'attribution strictes, notamment en matière d'âge, de résidence et de ressources, qui déterminent également ses modalités de liquidation.

A. Conditions d'ouverture du droit

Le droit à l'ASPA est ouvert à toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire français et ayant atteint un âge minimum, tel que précisé par l'Article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-1 - Code de la sécurité sociale](#)). Cet âge minimum peut être abaissé en cas d'inaptitude au travail ou si l'assuré bénéficie des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 ([Article L815-1 - Code de la sécurité sociale](#)). La condition de résidence est précisée par décret en Conseil d'État, exigeant une durée de présence sur le territoire qui ne peut être inférieure à neuf mois par année civile (Article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-1 - Code de la sécurité sociale](#))).

Avant de pouvoir prétendre à l'ASPA, la personne âgée et, le cas échéant, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, doivent faire valoir en priorité tous les droits en matière d'avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre, qu'ils soient issus de dispositions législatives ou réglementaires françaises ou étrangères, de conventions internationales, ou de régimes propres aux organisations internationales (Article L. 815-5 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-5 - Code de la sécurité sociale](#))). Les caisses de retraite ont d'ailleurs l'obligation d'informer leurs adhérents, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse ou l'année précédant l'âge minimum, sur les conditions d'attribution et les procédures de récupération de l'ASPA (Article L. 815-6 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-6 - Code de la sécurité sociale](#))).

B. Conditions de ressources et modalités de calcul

L'ASPA n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret (Article L. 815-9 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#))). Si ce total dépasse les plafonds, l'allocation est réduite à due concurrence (Article L. 815-9 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#))). Cette règle est régulièrement appliquée par les juridictions, qui vérifient que les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond et que les calculs de la caisse sont conformes aux textes, comme l'a illustré le Tribunal judiciaire de Bobigny le 6 mai 2024, n°23/01634 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 6 mai 2024, n°23/01634](#)).

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont la personne a fait donation au cours des dix années précédant la demande (Article R. 815-22 du Code de la sécurité sociale ([Article R815-22 - Code de la sécurité sociale](#))). Cependant, certains éléments sont expressément exclus de cette estimation, tels que la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale, les prestations familiales, ou encore l'allocation de logement (Article R. 815-22 du Code de la

sécurité sociale ([Article R815-22 - Code de la sécurité sociale](#))).

Le calcul des ressources des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité est effectué en totalisant leurs ressources, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres. Toutefois, pour les couples séparés de fait avec résidence distincte ou les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires (Article R. 815-27 du Code de la sécurité sociale ([Article R815-27 - Code de la sécurité sociale](#))).

Le montant maximum annuel de l'ASPA est fixé par décret. Pour une personne seule, ou lorsque seul un des membres du couple en bénéficie, le montant maximum est de 10 838,40 euros par an à compter du 1er janvier 2020. Lorsque les deux membres du couple en bénéficient, le montant maximum total est de 16 826,64 euros par an à compter de la même date, servi par moitié à chacun des allocataires (Article D. 815-1 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-1 - Code de la sécurité sociale](#))).

L'ASPA obéit à un régime déclaratif, ce qui implique que l'allocataire doit attester sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et est tenu de déclarer à l'organisme tout changement survenu dans ses ressources, sa situation familiale ou sa résidence (Article R. 815-18 du Code de la sécurité sociale ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 6 mai 2024, n°23/01634](#)) et Article R. 815-38 du Code de la sécurité sociale ([Tribunal judiciaire de Créteil, 4 septembre 2024, n°23/00958](#))). Une omission de ressources peut entraîner la qualification de l'ASPA comme indue et sa récupération, comme l'a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 15 novembre 2022, n°21/02519 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 novembre 2022, n°21/02519](#)), ou même une pénalité financière en cas de fraude réitérée, tel que constaté par le Tribunal judiciaire de Créteil le 4 septembre 2024, n°23/00958 ([Tribunal judiciaire de Créteil, 4 septembre 2024, n°23/00958](#)).

Il est important de noter que les documents fournis se concentrent sur les conditions d'attribution et les modalités de calcul de l'ASPA, notamment en ce qui concerne les ressources et les plafonds. Ils ne traitent pas directement de la notion de "*retraite à taux minimum*" ni des règles spécifiques de cumul avec le RSA, qui relèvent d'autres cadres juridiques. De même, le régime juridique de la récupération sur succession n'est pas abordé dans ces articles relatifs aux conditions d'attribution et de liquidation de l'ASPA.

II) Régime de la récupération de l'ASPA sur la succession du bénéficiaire : principes et conditions

Le régime de récupération de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) est une caractéristique essentielle de cette prestation, visant à récupérer les sommes versées après le décès du bénéficiaire, sous certaines conditions strictes. Ce mécanisme est distinct d'un remboursement immédiat par le bénéficiaire et ne concerne pas les questions de cumul avec le RSA ou de "*retraite à taux minimum*" mentionnées dans la problématique de l'utilisateur.

A. Principes généraux de la récupération

La récupération des sommes versées au titre de l'ASPA s'opère exclusivement après le décès

du bénéficiaire (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). Ces sommes sont récupérables dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé périodiquement (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). La Cour de cassation a confirmé que les allocations de solidarité aux personnes âgées sont des prestations récupérables sur la succession, au-delà d'un certain seuil d'actif net (Cass., 2e civ., 20 décembre 2018, n°17-28.361 ([Cass., 2e civ., 20 décembre 2018, n°17-28.361](#))).

Il est important de noter que les sommes récupérables ne constituent pas des dettes successorales au sens de l'article 786 du Code civil, mais des charges de la succession nées après le décès de l'allocataire (Cass., 1re civ., 7 février 2018, n°17-10.818 ([Cass., 1re civ., 7 février 2018, n°17-10.818](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2023, n°19/02945 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2023, n°19/02945](#))). Cette distinction a des implications sur la responsabilité des héritiers.

Le recouvrement est opéré par les organismes ou services assurant le service de l'ASPA selon des modalités fixées par décret (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès, ainsi que le nom et l'adresse d'au moins un ayant droit (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))).

Lorsque l'ASPA a été versée à des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, tous deux bénéficiaires, l'allocation est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun des membres du couple (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))).

B. Détermination de l'assiette et du seuil de récupération

La récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net successoral qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#)) ; Article D. 815-6 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-6 - Code de la sécurité sociale](#))). Ce seuil a été fixé à 100 000 euros au 1er septembre 2023 et est revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 816-2 du Code de la sécurité sociale (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). Pour les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1, ce seuil est de 150 000 euros jusqu'au 31 décembre 2029 (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))).

Il est crucial de considérer la loi dans le temps pour l'application du seuil. Les juridictions ont rappelé que le seuil applicable est celui en vigueur à la date du décès de l'allocataire. Ainsi, pour les décès intervenus avant le 1er septembre 2023, le seuil de 39 000 euros restait applicable (Tribunal judiciaire de Lille, 25 novembre 2024, n°23/01132 ([Tribunal judiciaire de Lille, 25 novembre 2024, n°23/01132](#)) ; Tribunal judiciaire d'Amiens, 23 décembre 2024, n°24/00292 ([Tribunal judiciaire d'Amiens, 23 décembre 2024, n°24/00292](#))).

Le recouvrement ne peut avoir pour conséquence d'abaisser l'actif net de la succession en dessous du seuil légal (Article D. 815-6 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-6 - Code](#)

[de la sécurité sociale](#))). Lorsque la succession comprend un capital d'exploitation agricole et les bâtiments indissociables, ceux-ci ne sont pas pris en compte pour l'application du seuil (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))).

Le montant maximum dans la limite duquel les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérables est également précisé par décret. Pour une personne seule, il correspond à la différence entre le montant maximum de l'ASPA et le montant du minimum vieillesse. Pour un couple, le calcul est adapté en conséquence, avec une proratisation si l'allocation n'a pas été servie pendant l'année complète (Article D. 815-3 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-3 - Code de la sécurité sociale](#))).

C. Réintégration de libéralités et primes d'assurance vie

Pour la détermination de l'actif net ouvrant droit au recouvrement, les organismes de service de l'ASPA ont la faculté de réintégrer toutes les libéralités consenties par l'allocataire, quelle qu'en soit la forme, ainsi que les primes versées au titre d'un contrat d'assurance vie (Article D. 815-6 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-6 - Code de la sécurité sociale](#))). Cette réintégration est possible si ces actes ont été accomplis ou conclus postérieurement à la demande d'allocation, s'ils sont manifestement incompatibles avec les ressources ou biens déclarés par l'allocataire pour obtenir ou continuer à percevoir l'ASPA, et s'ils ont eu pour effet, en minorant l'actif net successoral, de faire obstacle en tout ou partie à l'action en recouvrement (Article D. 815-6 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-6 - Code de la sécurité sociale](#))).

La Cour d'appel de Bordeaux a illustré cette faculté en réintégrant des primes d'assurance vie dans l'actif net successoral, jugeant qu'elles étaient manifestement exagérées eu égard aux ressources du souscripteur et qu'elles avaient pour effet de faire obstacle au recouvrement (Cour d'appel de Bordeaux, 14 décembre 2023, n°21/00977 ([Cour d'appel de Bordeaux, 14 décembre 2023, n°21/00977](#))). Ces mécanismes de réintégration n'affectent pas la validité des libéralités et contrats d'assurance vie, mais ont seulement pour effet de les rendre inopposables aux organismes compétents (Article D. 815-6 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-6 - Code de la sécurité sociale](#))). Par ailleurs, l'autorisation donnée par le juge des tutelles pour placer des capitaux sur un contrat d'assurance vie ne prive pas les créanciers de leur droit de revendiquer la réintégration des primes à l'actif de la succession (Cass., 1re civ., 7 février 2018, n°17-10.818 ([Cass., 1re civ., 7 février 2018, n°17-10.818](#))).

D. Conditions de différé de la récupération

Le recouvrement des arrérages de l'ASPA peut être différé dans certaines situations spécifiques. Il peut être reporté jusqu'au décès du conjoint survivant, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant (Article D. 815-7 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-7 - Code de la sécurité sociale](#))).

De même, le recouvrement peut être différé pour les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès et qui remplissent certaines conditions d'âge ou d'invalidité. Ces héritiers doivent avoir atteint un âge minimum (renvoyant à des articles spécifiques du Code de la sécurité sociale) ou, en dessous de cet âge, être atteints d'une invalidité réduisant d'au moins les deux tiers leur capacité de travail ou de gain (Article D. 815-7 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-7 - Code de la sécurité sociale](#))). Est considérée comme ayant

été à la charge de l'allocataire toute personne qui vivait habituellement à son foyer et dont les ressources n'excédaient pas, à la date du décès, le montant limite de ressources applicable aux personnes seules (Article D. 815-7 du Code de la sécurité sociale ([Article D815-7 - Code de la sécurité sociale](#))).

III) Procédure et contentieux du recouvrement de l'ASPA

Le recouvrement de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) s'inscrit dans un cadre procédural strict, distinct selon qu'il s'agit d'une récupération sur succession après le décès du bénéficiaire ou du recouvrement d'un indu en cours de vie. La question de l'utilisateur relative au "*remboursement*" doit être comprise principalement comme la récupération sur succession dans ce contexte.

A. Principes procéduraux du recouvrement post-décès

La récupération des sommes versées au titre de l'ASPA est une procédure qui s'opère exclusivement après le décès du bénéficiaire (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). Cette récupération ne porte que sur la fraction de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret, lequel a été relevé à 100 000 euros au 1er septembre 2023 et est revalorisé annuellement (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). Pour les collectivités d'outre-mer, ce seuil est de 150 000 euros jusqu'au 31 décembre 2029 (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). Lorsque la succession comprend un capital d'exploitation agricole et les bâtiments indissociables, ceux-ci ne sont pas pris en compte pour l'application du seuil (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))).

Le recouvrement est mis en œuvre par les organismes ou services qui assurent le versement de l'ASPA, selon des modalités définies par décret (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). En cas de bénéficiaires conjoints, concubins ou partenaires de PACS, l'allocation est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))).

B. La prescription de l'action en recouvrement

L'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'ASPA se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse d'au moins un ayant droit (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))).

La jurisprudence illustre l'application stricte de cette règle. La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé, le 24 mai 2024, que des documents tels qu'un acte de décès ou un questionnaire ne suffisent pas à faire courir le délai de prescription si l'exigence d'un "enregistrement" au sens légal n'est pas remplie, faute de publicité ou d'opposabilité (Cour d'appel de Paris, 24 mai 2024, n°21/02681 ([Cour d'appel de Paris, 24 mai 2024, n°21/02681](#)) ; Cour d'appel de Paris, 24 mai 2024, n°21/02683 ([Cour d'appel de Paris, 24 mai 2024, n°21/02683](#))). Le Tribunal judiciaire de Lille, le 6 septembre 2024, a précisé que la caisse n'est en mesure de fixer sa créance qu'après réception des pièces déterminant l'actif net de la succession, ce qui constitue le point de départ effectif pour l'engagement de l'action (Tribunal judiciaire de Lille, 6 septembre 2024, n°23/00951 ([Tribunal judiciaire de Lille, 6 septembre 2024, n°23/00951](#))).

Le délai de prescription peut être interrompu. Le Tribunal judiciaire d'Angers, le 6 janvier 2025, a confirmé qu'une notification de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, même si l'accusé revient "non réclamé", est interruptive de prescription (Tribunal judiciaire d'Angers, 6 janvier 2025, n°23/00229 ([Tribunal judiciaire d'Angers, 6 janvier 2025, n°23/00229](#))). De même, une reconnaissance de dette ou une mise en demeure peuvent interrompre ce délai, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Bastia le 19 juin 2024 (Cour d'appel de Bastia, 19 juin 2024, n°23/00141 ([Cour d'appel de Bastia, 19 juin 2024, n°23/00141](#))).

C. Les voies de recouvrement et les garanties

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale qui prend rang à la date de son inscription (Article L. 815-13 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-13 - Code de la sécurité sociale](#))). L'organisme débiteur a la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèque au fichier immobilier pour garantir la créance éventuelle, en précisant une évaluation du montant des prestations susceptibles d'être allouées. Si les allocations servies dépassent cette évaluation, une nouvelle inscription peut être demandée (Article R. 815-46 du Code de la sécurité sociale ([Article R815-46 - Code de la sécurité sociale](#))).

Lorsque l'organisme procède au recouvrement, il peut délivrer une contrainte. L'héritier peut former opposition à cette contrainte devant le tribunal judiciaire compétent. Le Tribunal judiciaire d'Angers, le 6 janvier 2025, a jugé recevable une opposition motivée par la prescription, soulignant l'importance de la procédure préalable de mise en demeure (Tribunal judiciaire d'Angers, 6 janvier 2025, n°23/00229 ([Tribunal judiciaire d'Angers, 6 janvier 2025, n°23/00229](#))). Le Tribunal judiciaire de Meaux, le 17 juin 2024, a validé une contrainte lorsque le défendeur ne s'opposait plus au montant réclamé, après que la caisse ait rappelé la base légale de la récupération sur succession (Tribunal judiciaire de Meaux, 17 juin 2024, n°22/00224 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 17 juin 2024, n°22/00224](#))).

D. Le contentieux des indus en cours de vie du bénéficiaire

Il convient de distinguer la récupération sur succession du recouvrement des indus survenus du vivant du bénéficiaire. L'ASPA peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment

si les conditions d'attribution ne sont plus remplies ou si les ressources de l'allocataire ont varié (Article L. 815-11 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-11 - Code de la sécurité sociale](#))). Les arrérages versés sont acquis au bénéficiaire, sauf en cas de fraude, d'absence de déclaration de transfert de résidence, d'absence de déclaration des ressources ou d'omission de ressources. Dans ces cas, les sommes peuvent être requalifiées en indus (Article L. 815-11 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-11 - Code de la sécurité sociale](#))).

Toute demande de remboursement d'un trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (Article L. 815-11 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-11 - Code de la sécurité sociale](#))). Si l'indu ne peut être recouvré sur l'ASPA elle-même, la récupération peut être opérée par retenue sur d'autres prestations en espèces gérées par les organismes, avec l'accord de l'assuré et à condition qu'il ne soit débiteur d'aucun autre indu sur ces mêmes prestations. Un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à douze mois peut être accordé (Article L. 815-11 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-11 - Code de la sécurité sociale](#))).

E. Les aspects procéduraux du contentieux

Le contentieux du recouvrement de l'ASPA peut soulever des questions de procédure. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Marseille, le 9 septembre 2025, a statué sur une exception d'incompétence territoriale dans une affaire de contestation de récupération sur succession, rappelant que le tribunal compétent est celui du ressort où demeure le demandeur (Tribunal judiciaire de Marseille, 9 septembre 2025, n°25/02791 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 9 septembre 2025, n°25/02791](#))).

Dans le cadre d'une action en recouvrement, le juge peut également accorder des délais de paiement aux héritiers, comme l'a fait le Tribunal judiciaire de Lille le 6 septembre 2024, en considérant que la dette n'est pas une dette d'aliments (Tribunal judiciaire de Lille, 6 septembre 2024, n°23/00951 ([Tribunal judiciaire de Lille, 6 septembre 2024, n°23/00951](#))).

**Différences avec la question de l'utilisateur :* Les documents analysés ici se concentrent exclusivement sur les procédures et le contentieux liés au recouvrement de l'ASPA, qu'il s'agisse de la récupération sur succession ou des indus. Ils ne traitent pas des notions de "retraite à taux minimum" ni des règles spécifiques de cumul avec le RSA, qui relèvent d'autres cadres juridiques et ne sont pas abordées dans le contexte du recouvrement de l'ASPA. La notion de "remboursement" dans la question de l'utilisateur est ici précisée comme "récupération sur succession" ou "recouvrement d'indu".*

I) Les conditions d'éligibilité et le caractère subsidiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) face aux droits à la retraite et à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est une prestation sociale différentielle visant à garantir un revenu minimal aux personnes résidant en France de manière stable et effective, dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant forfaitaire (Article L262-2 - Code de l'action sociale et des familles ([Article L262-2 - Code de l'action sociale et des familles](#))). Ce dispositif est caractérisé par son caractère subsidiaire, ce qui signifie qu'il n'est accordé qu'après que le bénéficiaire ait fait valoir ses droits à toutes les autres prestations sociales auxquelles il peut prétendre.

Ainsi, le droit au RSA est subordonné à l'obligation pour le foyer de faire valoir ses droits aux prestations sociales, y compris les pensions de vieillesse des régimes obligatoires et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) (CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245 ([CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#))) ; CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) ; TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#)) ; TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453 ([TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381](#)) ; TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#))). Cette condition s'applique notamment aux personnes ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#))).

Il est précisé que, si l'ASPA n'est pas une "*pension de vieillesse*" au sens strict, elle constitue néanmoins un "*avantage de vieillesse*" que le bénéficiaire du RSA doit faire valoir pour satisfaire à cette obligation (CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245 ([CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#)) : « *Si le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (...) est subordonné à la condition d'avoir fait valoir ses droits en matière d'avantages de vieillesse, elle ne peut toutefois être regardée comme une pension de vieillesse.* » ; CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#))).

En cas de non-respect de cette obligation de faire valoir ses droits aux prestations de vieillesse (y compris l'ASPA) dans le délai imparti après injonction, le président du conseil départemental est en droit de mettre fin au versement du RSA ou d'en réduire le montant (CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) : « *si le bénéficiaire [...] ne fait pas valoir ses droits à prestations dans un délai de deux mois [...] le président du conseil départemental peut mettre fin au versement de l'allocation ou en réduire le montant.* » ; TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) ; TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453 ([TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#))). Des difficultés administratives ou un retard dans les démarches peuvent ainsi entraîner l'interruption du RSA pour la période concernée, le bénéficiaire ne justifiant pas remplir les conditions d'attribution du RSA durant cette période

(TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) : « Par suite, c'est à bon droit que le département du Nord a interrompu le versement pour la période de juin à novembre 2022 »).

Le RSA peut être versé à titre d'avance dans l'attente de la liquidation des droits à la retraite ou à l'ASPA (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129](#)) : « [6] assure le versement du RSA à titre d'avance au demandeur d'une retraite personnelle et de l'ASPA. »). Lorsque ces droits sont liquidés avec un effet rétroactif, les sommes perçues au titre du RSA pour la même période ne sont pas cumulables et peuvent faire l'objet d'une récupération par subrogation (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129](#)) : « Les sommes allouées au titre du RSA, avancées à l'assuré dans l'attente de l'instruction [...] ne sont donc aucunement cumulables avec la pension de retraite personnelle et l'ASPA versées [...] au titre de la même période. » ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381](#))). L'ASPA est une ressource à prendre en compte dans le calcul du RSA, et si les ressources globales (incluant l'ASPA) dépassent le montant forfaitaire du RSA, les droits au RSA peuvent être suspendus (TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#)) : « les revenus mensuels de l'intéressé, composés de sa pension Carsat, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'Ircantec, sont supérieurs au montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »).

Transposition incertaine car les documents fournis éclairent principalement le caractère subsidiaire du RSA et l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations de vieillesse (retraite et ASPA). Ils ne traitent pas directement de la notion de "retraite à taux minimum" (qui peut renvoyer au minimum contributif ou au taux de liquidation de la pension de base) ni des règles spécifiques de "remboursement" de l'ASPA, notamment la récupération sur succession (CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245 ([CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) ; TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#)) ; TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453 ([TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#)) ; Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381](#)) ; TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#))). La question du "cumul" au sens de calcul précis des montants du RSA en présence d'une retraite déjà liquidée ou d'un minimum contributif n'est pas non plus pleinement abordée, les décisions se concentrant souvent sur l'obligation de faire les démarches ou la récupération d'indus. De plus, certaines décisions sont rendues en référé, ce qui limite leur portée à un contrôle de doute sérieux sur la légalité de la décision, sans statuer sur le fond définitif des droits (TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#))).

II) Les modalités de détermination, de calcul et de cumul de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) et des pensions de retraite

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) est une prestation de solidarité dont l'ouverture du droit est soumise à des conditions de résidence stable et régulière sur le territoire français (d'une durée minimale de neuf mois par année civile) et d'âge minimum, cet âge pouvant être abaissé en cas d'inaptitude au travail ou de bénéfice de certains dispositifs spécifiques (Article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-1 - Code de la sécurité sociale](#))). Le point de départ de la pension de retraite personnelle et de l'ASPA est fixé au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, et non à une date antérieure souhaitée par l'assuré (Tribunal judiciaire de Marseille, 10 septembre 2025, n°24/02761 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 10 septembre 2025, n°24/02761](#))).

1. Principes de calcul et de prise en compte des ressources pour l'ASPA

L'ASPA est une allocation différentielle, ce qui signifie que son montant est déterminé en fonction des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son foyer. L'allocation n'est due que si le total de l'ASPA et des ressources personnelles de l'intéressé (et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) n'excède pas des plafonds fixés par décret (Article L. 815-9 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#))). Si le total des ressources dépasse ces plafonds, l'allocation est réduite à due concurrence (Article L. 815-9 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#))). Cette logique de plafonnement et de réduction est un principe fondamental du calcul de l'ASPA (Cour d'appel de Rouen, 30 juin 2023, n°21/00373 ([Cour d'appel de Rouen, 30 juin 2023, n°21/00373](#))).

Les pensions de retraite, qu'elles soient de base ou complémentaires, ainsi que les pensions de réversion, sont considérées comme des ressources pour le calcul de l'ASPA (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750](#))). Par exemple, une Cour d'appel a confirmé le rejet d'une demande d'ASPA au motif que les ressources mensuelles de la demanderesse, incluant sa pension de retraite du régime général et des pensions de réversion, excédaient les plafonds applicables (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750](#))). De même, les avantages d'invalidité, même s'ils sont versés par un organisme étranger, doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources pour le service de l'ASPA, ce qui peut entraîner un recalcul et un indu (Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515 ([Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515](#))).

Cependant, la prise en compte des ressources peut être nuancée. Une juridiction a jugé que seules les ressources dont l'intéressé dispose effectivement doivent être prises en considération pour la détermination du montant de l'ASPA, et non celles dont il pourrait théoriquement disposer mais qu'il ne peut pas percevoir (par exemple, une pension étrangère non exportable en France) (Cour d'appel de Nancy, 5 septembre 2023, n°22/02226 ([Cour d'appel de Nancy, 5 septembre 2023, n°22/02226](#))). **Transposition incertaine** car cette décision de la Cour d'appel de Nancy semble s'opposer à une autre décision qui a inclus une pension de retraite d'origine étrangère dans les ressources à prendre en compte pour l'ASPA, même si elle n'était pas effectivement transférable (Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090](#))). Cette divergence souligne la complexité de l'appréciation des ressources d'origine étrangère.

Pour le calcul des ressources, il est généralement tenu compte de celles afférentes à une période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation. Si les ressources évaluées sur cette période dépassent un quart des plafonds, l'allocation peut être servie si l'intéressé justifie que le montant de ses ressources était inférieur à la totalité du plafond applicable sur une période de douze mois (Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090](#))). La charge de la preuve incombe au demandeur (Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090](#))).

Certains revenus professionnels peuvent bénéficier d'un abattement forfaitaire pour le calcul de l'ASPA. Une erreur dans l'application de cet abattement peut justifier une rectification des droits à l'ASPA (Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2024, n°23/00877 ([Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2024, n°23/00877](#))).

2. Articulation de l'ASPA avec d'autres avantages

L'ASPA est considérée comme un "*avantage de vieillesse*" qui doit être pris en compte dans l'appréciation des droits à d'autres prestations, comme l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). Ainsi, l'ASPA figure au nombre des avantages de vieillesse devant être pris en compte pour vérifier le droit à l'AAH, et le montant cumulé de la retraite personnelle et de l'ASPA peut être supérieur au montant de l'AAH, entraînant la suspension de l'allocation différentielle (Cour d'appel de Pau, 27 mars 2025, n°23/00242 ([Cour d'appel de Pau, 27 mars 2025, n°23/00242](#))).

3. Limites concernant le cumul avec le RSA et le "*remboursement*"

Les documents analysés éclairent principalement les modalités de détermination et de calcul de l'ASPA en fonction des pensions de retraite et autres ressources. Cependant, ils ne traitent pas directement du cumul de l'ASPA avec le Revenu de Solidarité Active (RSA) ni des règles spécifiques de "*remboursement*" de l'ASPA, notamment la récupération sur succession.

Transposition incertaine car la plupart des décisions se concentrent sur l'articulation de l'ASPA avec d'autres prestations de vieillesse ou d'invalidité (AAH, pensions étrangères) et non avec le RSA, qui relève d'un cadre juridique distinct (Code de l'action sociale et des familles). La question du "*remboursement*" de l'ASPA, qui peut viser la récupération sur succession ou la répétition d'un indu, n'est abordée que de manière incidente pour les indus liés à un recalcul de l'ASPA (Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515 ([Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515](#))), sans traiter de la récupération sur succession. Enfin, la notion de "*retraite à taux minimum*" n'est pas une catégorie juridique stabilisée et n'est pas directement abordée dans ces décisions, qui se réfèrent plutôt au montant des pensions comme ressource.

III) Les obligations déclaratives, la gestion des indus et le recouvrement des prestations sociales (RSA et ASPA)

La perception de prestations sociales telles que le Revenu de Solidarité Active (RSA) et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) est soumise à des obligations

déclaratives strictes. Le non-respect de ces obligations ou les changements de situation peuvent entraîner la constatation d'indus, dont le recouvrement est encadré par des procédures spécifiques.

1. Obligations déclaratives et origine des indus

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASPA sont tenus de déclarer l'ensemble de leurs ressources, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que tout changement de situation (CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722, Inédit au recueil Lebon](#)) ; TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449 ([TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449](#))). Pour le RSA, cela inclut les pensions de retraite (CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722, Inédit au recueil Lebon](#))), les pensions complémentaires (TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449 ([TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449](#))) et les pensions de réversion (TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216 ([TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216](#))). Pour l'ASPA, toutes les ressources doivent également être déclarées, y compris les rentes d'accident du travail (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))).

Un indu de RSA peut survenir lorsque cette prestation est versée à titre d'avance dans l'attente de la liquidation d'une pension de retraite ou de l'ASPA, et que ces dernières sont ensuite versées avec effet rétroactif sans que le RSA perçu sur la même période n'ait été déduit (TA, 27 novembre 2025, 2401564 ([TA, 27 novembre 2025, 2401564](#)) ; TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384 ([TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#)) ; TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#))). L'indu peut également résulter d'une omission de déclaration de ressources, même si l'ASPA a été octroyée rétroactivement (TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384 ([TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#))).

Concernant l'ASPA, l'omission répétée de déclarer certaines ressources peut être qualifiée de fraude par l'organisme gestionnaire (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))).

2. Procédures de recouvrement et remises gracieuses pour le RSA

Lorsqu'un indu de RSA est constaté, le département peut émettre un titre exécutoire pour en demander le remboursement (TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#))). Avant d'engager un recours contentieux contre une décision relative au RSA, y compris un indu, le bénéficiaire doit obligatoirement former un recours administratif préalable auprès du président du conseil départemental, sous peine d'irrecevabilité (TA, Nantes, 18 juillet 2025, 2209461 ([TA, Nantes, 18 juillet 2025, 2209461](#))).

Le bénéficiaire peut solliciter une remise gracieuse de sa dette de RSA. Le juge administratif, saisi d'un recours contre un refus de remise, examine si une remise totale ou partielle est justifiée au regard de la bonne foi du débiteur et de sa situation de précarité à la date du jugement (TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021 ([TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021](#)) ; TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))).

- - **La bonne foi** : Elle peut être reconnue si l'indu ne résulte pas d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration, par exemple lorsque l'indu est dû à un décalage de traitement entre les organismes de prestations sociales (TA, 27 novembre 2025, 2401564 ([TA, 27 novembre 2025, 2401564](#)) ; TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#)) ; TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))). Cependant, l'omission de déclarer des ressources, même si l'allocataire invoque son ignorance de l'obligation, peut exclure la bonne foi, surtout si les formulaires de déclaration mentionnent explicitement les ressources à déclarer (TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384 ([TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#)) ; TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216 ([TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216](#))).
- - **La précarité** : La situation de précarité du débiteur doit être établie et justifier son incapacité à rembourser l'intégralité de l'indu sans compromettre son équilibre budgétaire (TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021 ([TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021](#)) ; TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#)) ; TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))). Les ressources du foyer, y compris l'ASPA, sont prises en compte pour évaluer cette précarité (TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))). Toutefois, si l'indu trouve sa cause dans une fausse déclaration ou une omission volontaire, la précarité ne peut pas, à elle seule, justifier une remise gracieuse (TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216 ([TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216](#))).

3. Gestion des indus et recouvrement pour l'ASPA

L'ASPA, comme toute prestation sociale, est soumise à des règles de recouvrement en cas d'indu. L'omission de déclaration de ressources, si elle est répétée et volontaire, peut être qualifiée de fraude par l'organisme gestionnaire (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))). Dans ce cas, la fraude a pour conséquence d'écarter la prescription biennale de la demande de remboursement, permettant ainsi le recouvrement des sommes indûment versées sur une période plus longue (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))).

Transposition incertaine car les documents analysés ne traitent pas des règles spécifiques de récupération de l'ASPA sur succession, qui constituent un mécanisme de "*remboursement*" distinct de la répétition d'indus due à une mauvaise déclaration de ressources. Les décisions se concentrent sur la qualification de fraude et la prescription pour les indus d'ASPA, sans aborder la récupération sur l'actif successoral.

IV) La prise en compte de ressources spécifiques et leur impact sur l'attribution et le calcul des droits aux prestations sociales

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) étant une prestation différentielle, son attribution et son montant sont directement liés à la prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer.

Les pensions de retraite et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) sont considérées comme des ressources ayant un impact significatif sur les droits au RSA.

1. Principes généraux de prise en compte des ressources pour le RSA

Le calcul du RSA repose sur l'intégration de toutes les ressources du foyer, sans distinction de leur nature. L'article L. 262-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que "*L'ensemble des ressources du foyer (...) est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active*" (cité dans Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#)) et Tribunal administratif de Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301 ([TA, Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301](#))). Cette notion est précisée par l'article R. 262-6 du même code, qui inclut "*l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient*" (cité dans Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018, Inédit au recueil Lebon](#)) et Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#))).

Les bénéficiaires du RSA ont une obligation déclarative stricte, devant faire connaître "*toutes informations relatives (...) aux ressources et aux biens des membres du foyer*" et "*tout changement*" (Article R. 262-37 du Code de l'action sociale et des familles, cité dans Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#)) et Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018, Inédit au recueil Lebon](#))). La qualification correcte de ces ressources est essentielle : par exemple, des pensions de retraite doivent être déclarées comme telles et non comme des salaires, sous peine de générer un indu de RSA (Tribunal administratif de Strasbourg, Décision, 2024-11-14, 2309417 ([TA, Strasbourg, Décision, 2024-11-14, 2309417](#))).

Le calcul du RSA s'effectue sur la base de la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit (Article R. 262-7 du Code de l'action sociale et des familles ([Article R262-7 - Code de l'action sociale et des familles](#))). Le montant du RSA est ensuite obtenu en soustrayant cette moyenne des ressources du montant forfaitaire applicable (Tribunal administratif de Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301 ([TA, Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301](#))).

2. Impact des pensions de retraite et de l'ASPA sur le RSA

Les pensions de retraite, qu'elles soient de base, complémentaires, de réversion ou d'origine étrangère, sont des ressources prises en compte dans le calcul du RSA. Une omission de déclaration d'une pension de retraite étrangère, par exemple, justifie la fin des droits au RSA et la récupération d'un indu (Tribunal administratif de Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2106811 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2106811](#))). De même, une pension de retraite iranienne et des versements mensuels d'un proche sont considérés comme des

ressources pour le calcul du RSA, même si leur destination ou leur qualification (prêt) est contestée par le bénéficiaire (Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018 ([CAA, Paris, 3 ème chambre , 20/09/2012, 11PA05018, Inédit au recueil Lebon](#))).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), bien que n'étant pas une "*pension de vieillesse*" au sens strict, constitue un "*avantage de vieillesse*" qui doit être pris en compte comme ressource pour le RSA. Si l'ASPA est attribuée avec un effet rétroactif, l'organisme gestionnaire du RSA est en droit de réintégrer ces sommes dans le calcul des ressources du bénéficiaire. Cette réintégration peut entraîner la suppression du droit au RSA pour la période concernée et la récupération des sommes versées au titre du RSA ou d'autres aides conditionnées par le RSA (Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#))).

3. Exceptions à la prise en compte des ressources pour le RSA

Le principe de prise en compte large des ressources pour le RSA connaît certaines exceptions. L'article R. 262-13 du Code de l'action sociale et des familles ([Article R262-13 - Code de l'action sociale et des familles](#)) prévoit que certaines ressources, notamment les revenus professionnels ou les allocations aux travailleurs privés d'emploi, ne sont pas prises en compte si leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'interruption résulte d'une sanction, sauf décision motivée du président du conseil départemental. Ces dispositions visent des catégories spécifiques de ressources et ne s'appliquent pas directement aux pensions de retraite ou à l'ASPA.

4. Limites de la transposition

Les documents analysés éclairent la manière dont les pensions de retraite et l'ASPA sont intégrées comme ressources dans le calcul différentiel du RSA, et les conséquences en termes d'indus et de récupération. Cependant, ils ne traitent pas directement de la notion de "*retraite à taux minimum*" (qui peut renvoyer au minimum contributif) ni des règles spécifiques de "*remboursement*" de l'ASPA, notamment la récupération sur succession. **Transposition incertaine car** les décisions se concentrent sur la qualification et l'intégration des ressources pour le RSA, sans aborder les mécanismes propres au minimum contributif ou à la récupération de l'ASPA sur succession.

I) Les conditions d'éligibilité et le caractère subsidiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) face aux droits à la retraite et à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est une prestation sociale différentielle visant à garantir un revenu minimal aux personnes résidant en France de manière stable et effective, dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant forfaitaire (Article L262-2 - Code de l'action sociale et des familles ([Article L262-2 - Code de l'action sociale et des familles](#))). Ce dispositif est caractérisé par son caractère subsidiaire, ce qui signifie qu'il n'est accordé qu'après que le bénéficiaire ait fait valoir ses droits à toutes les autres prestations sociales auxquelles il peut prétendre.

Ainsi, le droit au RSA est subordonné à l'obligation pour le foyer de faire valoir ses droits aux prestations sociales, y compris les pensions de vieillesse des régimes obligatoires et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) (CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245 ([CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#))) ; CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) ; TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#)) ; TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453 ([TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381](#)) ; TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#))). Cette condition s'applique notamment aux personnes ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#))).

Il est précisé que, si l'ASPA n'est pas une "*pension de vieillesse*" au sens strict, elle constitue néanmoins un "*avantage de vieillesse*" que le bénéficiaire du RSA doit faire valoir pour satisfaire à cette obligation (CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245 ([CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#)) : « *Si le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (...) est subordonné à la condition d'avoir fait valoir ses droits en matière d'avantages de vieillesse, elle ne peut toutefois être regardée comme une pension de vieillesse.* » ; CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#))).

En cas de non-respect de cette obligation de faire valoir ses droits aux prestations de vieillesse (y compris l'ASPA) dans le délai imparti après injonction, le président du conseil départemental est en droit de mettre fin au versement du RSA ou d'en réduire le montant (CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) : « *si le bénéficiaire [...] ne fait pas valoir ses droits à prestations dans un délai de deux mois [...] le président du conseil départemental peut mettre fin au versement de l'allocation ou en réduire le montant.* » ; TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) ; TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453 ([TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#))). Des difficultés administratives ou un retard dans les démarches peuvent ainsi entraîner l'interruption du RSA pour la période concernée, le bénéficiaire ne justifiant pas remplir les conditions d'attribution du RSA durant cette période

(TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) : « Par suite, c'est à bon droit que le département du Nord a interrompu le versement pour la période de juin à novembre 2022 »).

Le RSA peut être versé à titre d'avance dans l'attente de la liquidation des droits à la retraite ou à l'ASPА (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129](#)) : « [6] assure le versement du RSA à titre d'avance au demandeur d'une retraite personnelle et de l'ASPА. »). Lorsque ces droits sont liquidés avec un effet rétroactif, les sommes perçues au titre du RSA pour la même période ne sont pas cumulables et peuvent faire l'objet d'une récupération par subrogation (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129](#)) : « Les sommes allouées au titre du RSA, avancées à l'assuré dans l'attente de l'instruction [...] ne sont donc aucunement cumulables avec la pension de retraite personnelle et l'ASPА versées [...] au titre de la même période. » ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381](#))). L'ASPА est une ressource à prendre en compte dans le calcul du RSA, et si les ressources globales (incluant l'ASPА) dépassent le montant forfaitaire du RSA, les droits au RSA peuvent être suspendus (TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#)) : « les revenus mensuels de l'intéressé, composés de sa pension Carsat, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'Ircantec, sont supérieurs au montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »).

Transposition incertaine car les documents fournis éclairent principalement le caractère subsidiaire du RSA et l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations de vieillesse (retraite et ASPА). Ils ne traitent pas directement de la notion de "retraite à taux minimum" (qui peut renvoyer au minimum contributif ou au taux de liquidation de la pension de base) ni des règles spécifiques de "remboursement" de l'ASPА, notamment la récupération sur succession (CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245 ([CE, 1ère chambre, 06/11/2019, 419245, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930 ([CE, 1ère - 4ème chambres réunies, 02/10/2019, 418930](#)) ; TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848 ([TA, Lille, 24 décembre 2025, 2308848](#)) ; TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2200802](#)) ; TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453 ([TA, Paris, 27 juin 2025, 2511453](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2022-10-21, 2100171](#)) ; Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 28 avril 2025, n°24/00129](#)) ; TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381 ([TA, Guadeloupe, Décision, 2023-01-27, 2200381](#)) ; TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#))). La question du "cumul" au sens de calcul précis des montants du RSA en présence d'une retraite déjà liquidée ou d'un minimum contributif n'est pas non plus pleinement abordée, les décisions se concentrant souvent sur l'obligation de faire les démarches ou la récupération d'indus. De plus, certaines décisions sont rendues en référé, ce qui limite leur portée à un contrôle de doute sérieux sur la légalité de la décision, sans statuer sur le fond définitif des droits (TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792 ([TA, Toulouse, Décision, 2024-10-18, 2405792](#))).

II) Les modalités de détermination, de calcul et de cumul de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPА) et des pensions de retraite

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) est une prestation de solidarité dont l'ouverture du droit est soumise à des conditions de résidence stable et régulière sur le territoire français (d'une durée minimale de neuf mois par année civile) et d'âge minimum, cet âge pouvant être abaissé en cas d'incapacité au travail ou de bénéfice de certains dispositifs spécifiques (Article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-1 - Code de la sécurité sociale](#))). Le point de départ de la pension de retraite personnelle et de l'ASPA est fixé au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, et non à une date antérieure souhaitée par l'assuré (Tribunal judiciaire de Marseille, 10 septembre 2025, n°24/02761 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 10 septembre 2025, n°24/02761](#))).

1. Principes de calcul et de prise en compte des ressources pour l'ASPA

L'ASPA est une allocation différentielle, ce qui signifie que son montant est déterminé en fonction des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son foyer. L'allocation n'est due que si le total de l'ASPA et des ressources personnelles de l'intéressé (et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) n'excède pas des plafonds fixés par décret (Article L. 815-9 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#))). Si le total des ressources dépasse ces plafonds, l'allocation est réduite à due concurrence (Article L. 815-9 du Code de la sécurité sociale ([Article L815-9 - Code de la sécurité sociale](#))). Cette logique de plafonnement et de réduction est un principe fondamental du calcul de l'ASPA (Cour d'appel de Rouen, 30 juin 2023, n°21/00373 ([Cour d'appel de Rouen, 30 juin 2023, n°21/00373](#))).

Les pensions de retraite, qu'elles soient de base ou complémentaires, ainsi que les pensions de réversion, sont considérées comme des ressources pour le calcul de l'ASPA (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750](#))). Par exemple, une Cour d'appel a confirmé le rejet d'une demande d'ASPA au motif que les ressources mensuelles de la demanderesse, incluant sa pension de retraite du régime général et des pensions de réversion, excédaient les plafonds applicables (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 octobre 2023, n°22/07750](#))). De même, les avantages d'invalidité, même s'ils sont versés par un organisme étranger, doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources pour le service de l'ASPA, ce qui peut entraîner un recalcul et un indu (Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515 ([Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515](#))).

Cependant, la prise en compte des ressources peut être nuancée. Une juridiction a jugé que seules les ressources dont l'intéressé dispose effectivement doivent être prises en considération pour la détermination du montant de l'ASPA, et non celles dont il pourrait théoriquement disposer mais qu'il ne peut pas percevoir (par exemple, une pension étrangère non exportable en France) (Cour d'appel de Nancy, 5 septembre 2023, n°22/02226 ([Cour d'appel de Nancy, 5 septembre 2023, n°22/02226](#))). **Transposition incertaine car** cette décision de la Cour d'appel de Nancy semble s'opposer à une autre décision qui a inclus une pension de retraite d'origine étrangère dans les ressources à prendre en compte pour l'ASPA, même si elle n'était pas effectivement transférable (Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090](#))). Cette divergence souligne la complexité de l'appréciation des ressources d'origine étrangère.

Pour le calcul des ressources, il est généralement tenu compte de celles afférentes à une période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation. Si les ressources évaluées sur cette période dépassent un quart des plafonds, l'allocation peut être servie si l'intéressé justifie que le montant de ses ressources était inférieur à la totalité du plafond applicable sur une période de douze mois (Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090](#))). La charge de la preuve incombe au demandeur (Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 12 novembre 2025, n°25/00090](#))).

Certains revenus professionnels peuvent bénéficier d'un abattement forfaitaire pour le calcul de l'ASPA. Une erreur dans l'application de cet abattement peut justifier une rectification des droits à l'ASPA (Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2024, n°23/00877 ([Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2024, n°23/00877](#))).

2. Articulation de l'ASPA avec d'autres avantages

L'ASPA est considérée comme un "*avantage de vieillesse*" qui doit être pris en compte dans l'appréciation des droits à d'autres prestations, comme l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). Ainsi, l'ASPA figure au nombre des avantages de vieillesse devant être pris en compte pour vérifier le droit à l'AAH, et le montant cumulé de la retraite personnelle et de l'ASPA peut être supérieur au montant de l'AAH, entraînant la suspension de l'allocation différentielle (Cour d'appel de Pau, 27 mars 2025, n°23/00242 ([Cour d'appel de Pau, 27 mars 2025, n°23/00242](#))).

3. Limites concernant le cumul avec le RSA et le "*remboursement*"

Les documents analysés éclairent principalement les modalités de détermination et de calcul de l'ASPA en fonction des pensions de retraite et autres ressources. Cependant, ils ne traitent pas directement du cumul de l'ASPA avec le Revenu de Solidarité Active (RSA) ni des règles spécifiques de "*remboursement*" de l'ASPA, notamment la récupération sur succession.

Transposition incertaine car la plupart des décisions se concentrent sur l'articulation de l'ASPA avec d'autres prestations de vieillesse ou d'invalidité (AAH, pensions étrangères) et non avec le RSA, qui relève d'un cadre juridique distinct (Code de l'action sociale et des familles). La question du "*remboursement*" de l'ASPA, qui peut viser la récupération sur succession ou la répétition d'un indu, n'est abordée que de manière incidente pour les indus liés à un recalcul de l'ASPA (Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515 ([Cour d'appel d'Orléans, 27 novembre 2025, n°24/02515](#))), sans traiter de la récupération sur succession. Enfin, la notion de "*retraite à taux minimum*" n'est pas une catégorie juridique stabilisée et n'est pas directement abordée dans ces décisions, qui se réfèrent plutôt au montant des pensions comme ressource.

III) Les obligations déclaratives, la gestion des indus et le recouvrement des prestations sociales (RSA et ASPA)

La perception de prestations sociales telles que le Revenu de Solidarité Active (RSA) et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) est soumise à des obligations

déclaratives strictes. Le non-respect de ces obligations ou les changements de situation peuvent entraîner la constatation d'indus, dont le recouvrement est encadré par des procédures spécifiques.

1. Obligations déclaratives et origine des indus

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASPA sont tenus de déclarer l'ensemble de leurs ressources, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que tout changement de situation (CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722, Inédit au recueil Lebon](#)) ; TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449 ([TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449](#))). Pour le RSA, cela inclut les pensions de retraite (CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 24/04/2018, 15PA02722, Inédit au recueil Lebon](#))), les pensions complémentaires (TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449 ([TA, Paris, 20 janvier 2023, 2204449](#))) et les pensions de réversion (TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216 ([TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216](#))). Pour l'ASPA, toutes les ressources doivent également être déclarées, y compris les rentes d'accident du travail (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))).

Un indu de RSA peut survenir lorsque cette prestation est versée à titre d'avance dans l'attente de la liquidation d'une pension de retraite ou de l'ASPA, et que ces dernières sont ensuite versées avec effet rétroactif sans que le RSA perçu sur la même période n'ait été déduit (TA, 27 novembre 2025, 2401564 ([TA, 27 novembre 2025, 2401564](#)) ; TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384 ([TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#)) ; TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#))). L'indu peut également résulter d'une omission de déclaration de ressources, même si l'ASPA a été octroyée rétroactivement (TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384 ([TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#))).

Concernant l'ASPA, l'omission répétée de déclarer certaines ressources peut être qualifiée de fraude par l'organisme gestionnaire (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))).

2. Procédures de recouvrement et remises gracieuses pour le RSA

Lorsqu'un indu de RSA est constaté, le département peut émettre un titre exécutoire pour en demander le remboursement (TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#))). Avant d'engager un recours contentieux contre une décision relative au RSA, y compris un indu, le bénéficiaire doit obligatoirement former un recours administratif préalable auprès du président du conseil départemental, sous peine d'irrecevabilité (TA, Nantes, 18 juillet 2025, 2209461 ([TA, Nantes, 18 juillet 2025, 2209461](#))).

Le bénéficiaire peut solliciter une remise gracieuse de sa dette de RSA. Le juge administratif, saisi d'un recours contre un refus de remise, examine si une remise totale ou partielle est justifiée au regard de la bonne foi du débiteur et de sa situation de précarité à la date du jugement (TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021 ([TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021](#)) ; TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))).

- - **La bonne foi** : Elle peut être reconnue si l'indu ne résulte pas d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration, par exemple lorsque l'indu est dû à un décalage de traitement entre les organismes de prestations sociales (TA, 27 novembre 2025, 2401564 ([TA, 27 novembre 2025, 2401564](#)) ; TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#)) ; TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))). Cependant, l'omission de déclarer des ressources, même si l'allocataire invoque son ignorance de l'obligation, peut exclure la bonne foi, surtout si les formulaires de déclaration mentionnent explicitement les ressources à déclarer (TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384 ([TA, Versailles, 9 octobre 2023, 2304384](#)) ; TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216 ([TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216](#))).
- - **La précarité** : La situation de précarité du débiteur doit être établie et justifier son incapacité à rembourser l'intégralité de l'indu sans compromettre son équilibre budgétaire (TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021 ([TA, Caen, 13 novembre 2025, 2500021](#)) ; TA, 26 février 2026, 2401654 ([TA, 26 février 2026, 2401654](#)) ; TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))). Les ressources du foyer, y compris l'ASPA, sont prises en compte pour évaluer cette précarité (TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206 ([TA, Bordeaux, 10 juin 2025, 2306206](#))). Toutefois, si l'indu trouve sa cause dans une fausse déclaration ou une omission volontaire, la précarité ne peut pas, à elle seule, justifier une remise gracieuse (TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216 ([TA, Nîmes, 11 mai 2026, 2503216](#))).

3. Gestion des indus et recouvrement pour l'ASPA

L'ASPA, comme toute prestation sociale, est soumise à des règles de recouvrement en cas d'indu. L'omission de déclaration de ressources, si elle est répétée et volontaire, peut être qualifiée de fraude par l'organisme gestionnaire (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))). Dans ce cas, la fraude a pour conséquence d'écarter la prescription biennale de la demande de remboursement, permettant ainsi le recouvrement des sommes indûment versées sur une période plus longue (Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581 ([Cour d'appel de Versailles, 11 juillet 2024, n°24/00581](#))).

Transposition incertaine car les documents analysés ne traitent pas des règles spécifiques de récupération de l'ASPA sur succession, qui constituent un mécanisme de "*remboursement*" distinct de la répétition d'indus due à une mauvaise déclaration de ressources. Les décisions se concentrent sur la qualification de fraude et la prescription pour les indus d'ASPA, sans aborder la récupération sur l'actif successoral.

IV) La prise en compte de ressources spécifiques et leur impact sur l'attribution et le calcul des droits aux prestations sociales

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) étant une prestation différentielle, son attribution et son montant sont directement liés à la prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer.

Les pensions de retraite et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) sont considérées comme des ressources ayant un impact significatif sur les droits au RSA.

1. Principes généraux de prise en compte des ressources pour le RSA

Le calcul du RSA repose sur l'intégration de toutes les ressources du foyer, sans distinction de leur nature. L'article L. 262-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que "*L'ensemble des ressources du foyer (...) est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active*" (cité dans Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#)) et Tribunal administratif de Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301 ([TA, Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301](#))). Cette notion est précisée par l'article R. 262-6 du même code, qui inclut "*l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient*" (cité dans Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018, Inédit au recueil Lebon](#)) et Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#))).

Les bénéficiaires du RSA ont une obligation déclarative stricte, devant faire connaître "*toutes informations relatives (...) aux ressources et aux biens des membres du foyer*" et "*tout changement*" (Article R. 262-37 du Code de l'action sociale et des familles, cité dans Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#)) et Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018 ([CAA, Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018, Inédit au recueil Lebon](#))). La qualification correcte de ces ressources est essentielle : par exemple, des pensions de retraite doivent être déclarées comme telles et non comme des salaires, sous peine de générer un indu de RSA (Tribunal administratif de Strasbourg, Décision, 2024-11-14, 2309417 ([TA, Strasbourg, Décision, 2024-11-14, 2309417](#))).

Le calcul du RSA s'effectue sur la base de la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit (Article R. 262-7 du Code de l'action sociale et des familles ([Article R262-7 - Code de l'action sociale et des familles](#))). Le montant du RSA est ensuite obtenu en soustrayant cette moyenne des ressources du montant forfaitaire applicable (Tribunal administratif de Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301 ([TA, Nîmes, Décision, 2024-04-02, 2303301](#))).

2. Impact des pensions de retraite et de l'ASPA sur le RSA

Les pensions de retraite, qu'elles soient de base, complémentaires, de réversion ou d'origine étrangère, sont des ressources prises en compte dans le calcul du RSA. Une omission de déclaration d'une pension de retraite étrangère, par exemple, justifie la fin des droits au RSA et la récupération d'un indu (Tribunal administratif de Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2106811 ([TA, Montpellier, Décision, 2023-06-20, 2106811](#))). De même, une pension de retraite iranienne et des versements mensuels d'un proche sont considérés comme des

ressources pour le calcul du RSA, même si leur destination ou leur qualification (prêt) est contestée par le bénéficiaire (Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 20/09/2012, 11PA05018 ([CAA, Paris, 3 ème chambre , 20/09/2012, 11PA05018, Inédit au recueil Lebon](#))).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), bien que n'étant pas une "*pension de vieillesse*" au sens strict, constitue un "*avantage de vieillesse*" qui doit être pris en compte comme ressource pour le RSA. Si l'ASPA est attribuée avec un effet rétroactif, l'organisme gestionnaire du RSA est en droit de réintégrer ces sommes dans le calcul des ressources du bénéficiaire. Cette réintégration peut entraîner la suppression du droit au RSA pour la période concernée et la récupération des sommes versées au titre du RSA ou d'autres aides conditionnées par le RSA (Tribunal administratif de Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659 ([TA, Paris, Décision, 2024-06-13, 2307659](#))).

3. Exceptions à la prise en compte des ressources pour le RSA

Le principe de prise en compte large des ressources pour le RSA connaît certaines exceptions. L'article R. 262-13 du Code de l'action sociale et des familles ([Article R262-13 - Code de l'action sociale et des familles](#)) prévoit que certaines ressources, notamment les revenus professionnels ou les allocations aux travailleurs privés d'emploi, ne sont pas prises en compte si leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'interruption résulte d'une sanction, sauf décision motivée du président du conseil départemental. Ces dispositions visent des catégories spécifiques de ressources et ne s'appliquent pas directement aux pensions de retraite ou à l'ASPA.

4. Limites de la transposition

Les documents analysés éclairent la manière dont les pensions de retraite et l'ASPA sont intégrées comme ressources dans le calcul différentiel du RSA, et les conséquences en termes d'indus et de récupération. Cependant, ils ne traitent pas directement de la notion de "*retraite à taux minimum*" (qui peut renvoyer au minimum contributif) ni des règles spécifiques de "*remboursement*" de l'ASPA, notamment la récupération sur succession. **Transposition incertaine car** les décisions se concentrent sur la qualification et l'intégration des ressources pour le RSA, sans aborder les mécanismes propres au minimum contributif ou à la récupération de l'ASPA sur succession.